

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**  
Pôle modernisation et moyens  
Mission Coordination générale, stratégie immobilière  
et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Dominique LEVEQUE  
Tél. 02 32 76 51 42

Courriel : dominique.leveque@normandie.gouv.fr

**Arrêté N° SGAR / 19-142**

habitant l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Normandie (URCPIE Normandie) à être désignée pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L141-21, R141-22 et suivants ;
- Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- Vu la demande de l'association présentée le 16 septembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 31 octobre 2019

**CONSIDÉRANT :**

que cette association répond à la condition préalable d'agrément précisée par l'article R.141-21.1° : elle est agréée par arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019 au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement dans un cadre régional ;

que la nature de l'association répond à des critères indiqués à l'article L. 141-3 du code de l'environnement : association œuvrant exclusivement pour la protection de l'environnement et association œuvrant pour l'éducation à l'environnement ;

que l'association représente un nombre important de membres eu égard au ressort géographique de l'activité (régional) et qu'elle répond aux critères spécifiques de l'article R.141-21-1° précisés par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 précité (seuil minimal de l'ordre de 100 membres à jour de leur cotisation : activité effective dans au moins deux départements) ;

que cette association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1 du code de l'environnement, tels que notamment, la protection de la nature, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages ;

que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'URCPIE et le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

**ARRÊTE**

**Article 1-**

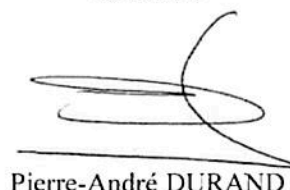
L'association "Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Normandie" (URCPIE Normandie) peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement pour une période de cinq ans.

**Article 2-**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'association "Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Normandie" (URCPIE Normandie).

*Fait à Rouen, le* **22 NOV. 2019**

Le Préfet



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*